



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région (Normandie)

**Demande d'autorisation unique pour un parc éolien terrestre sur
les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière
présentée par
la société Centrale Éolienne La Briqueterie**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et
comportant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-2252

Préambule – Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'un parc éolien sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière, dans le département de la Seine-Maritime (76), présenté par la société Centrale Éolienne La Briqueterie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région Normandie.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 3 août 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 août 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I – Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

Centrale Éolienne La Briqueterie est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), créée spécifiquement par la société NEOEN, pour assurer l'exploitation du parc éolien situé sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière et la revente d'électricité à EDF.

1.2) Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière, dans le département de la Seine-Maritime (76) en région Normandie. Ce parc comprendra 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 3,2 et 3,6 MW. L'électricité sera injectée dans le réseau via un poste de livraison implanté non loin des éoliennes E2 et E3 sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière.

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne :	Altitudes en pied de mât	Coordonnées Lambert 93		Projections WGS 84	
		X	Y	Est	Nord
E1	130 NGF	515508	6951622	0° 26' 48,9"	49° 38' 12,9"
E2	125 NGF	516015	6951730	0° 27' 13,9"	49° 38' 16,9"
E3	130,50 NGF	516395	6951624	0° 27' 33,0"	49° 38' 13,9"
E4	131,50 NGF	516670	6951431	0° 27' 47,0"	49° 38' 7,9"
Poste de livraison PL1	126,80 NGF	516180	6951759	0° 27' 22,1"	49° 38' 18,0"

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique visée ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég. (*)	Libellé de la rubrique	Volume/activité autorisé(e) (**)	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs Hauteur totale en bout de pôle < 150 m Puissance totale du parc = [12 ; 14,4] MW selon le modèle retenu	6 km

(*) : A (Autorisation)

(**) : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :

En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : 503 mètres (Hameau Rumare)	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
Localisé dans une masse d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Oui
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :

Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (IED-MTD ²) ?	Non

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluent.

Sur la climatologie, elles participent à la réduction des gaz à effet de serre, par la production d'énergie renouvelable.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet étant en dehors de sites Natura 2000, il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégralité physique du site Natura 2000 le plus proche, situé à 9,5 km de la zone d'implantation potentielle (au sud-est).

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est globalement détaillé, mise à part les différences observées au niveau du bruit résiduel selon les deux secteurs de vent étudiés qui n'ont pas été expliquées.

Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée du Commerce (sud-ouest de Vattetot-sous-Beaumont, hors zone d'implantation)	oui	oui	
Plan Local d'Urbanisme (PLU) remplacé par Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)	non	non	
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	oui	
Schéma régional éolien	oui	oui	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications abordent bien les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique... Toutefois, concernant l'impact du projet sur les monuments historiques et les sites inscrits ou classés, le dossier laisse craindre et/ou révèle des impacts visuels sur certains monuments et sites situés à une distance approximative de 3 à 4 km des éoliennes. Il s'agit :

- du manoir des Portes à Bernières,
- du château de Trébons à Grainville-Ymauville,
- du château de Bailleul à Angerville-Bailleul, et,
- du site inscrit de l'église de Bielleville à Rouville.

L'exploitant est invité à étudier les potentiels impacts visuels et/ou à mettre en place des mesures compensatoires adaptées permettant d'éviter toute dénaturation.

Par ailleurs, le pays de Caux a été identifié dans le Schéma Régional Eolien (SRE) comme favorable à l'implantation d'éoliennes terrestres.

De plus, le projet prévoit des mesures de prévention pour la protection du captage d'eau potable de Saint-Maclou-la-Brière. Celles-ci devront être mis en œuvre en phase chantier, puis lors des opérations de maintenance.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?

- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets existants et accordés concernant la zone, notamment avec le parc éolien d'Ypreville-Biville & Trémauville (à 6,3 km au nord-est du projet).

Avis de l'autorité environnementale

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse cohérente des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de suivi pour la faune volante. Certaines sont néanmoins insuffisamment dimensionnées.

Pour les sites NATURA 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

L'étude présente des insuffisances qui peuvent être corrigées au cours de l'instruction. L'analyse néglige certains aspects relatifs aux nuisances sonores sur la santé des riverains, tels que :

- l'influence saisonnière en fonction des constituants environnementaux du bruit ;
- une explication sur la différence importante, voire spectaculaire des niveaux de bruits résiduels présentés entre les deux secteurs de vent prépondérant (sud-ouest et nord-est).

De plus, une simulation d'impacts a été menée à partir d'un logiciel et a aboutit à des dépassements très notables de l'émergence admissible. Ces dépassements sont systématiques en période nocturne, mais aussi diurne pour deux d'entre eux, et particulièrement manifestes, de manière prévisible, pour des vents de secteur sud-ouest (émergence de 12 dB_(A) attendue à la cible 2 la nuit pour une vitesse de vent de 6 m/s et idem pour la cible 1 avec des vents plus forts de 9 à 10 m/s). L'interprétation faite de ces résultats (tableaux p 122) est erronée : le dépassement de la valeur réglementaire d'émergence ne serait pas de 0,5 dB_(A), mais de 7 à 9 dB_(A), respectivement le jour et la nuit.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 19 mai 2017. L'avis de l'ARS indique la nécessité de :

- mettre en œuvre le plan de bridage (voire l'arrêt d'une des éoliennes pour des vents provenant du sud-ouest d'une vitesse de 6 m/s en période nocturne),
- réaliser une campagne de mesurage acoustique à la mise en service du parc, afin de vérifier les hypothèses de modélisation, d'attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations et d'adapter, le cas échéant, le plan de gestion des appareils.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures d'évitement et réductrices pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les enjeux impactant la flore, les habitats, l'avifaune et les chiroptères. Ces mesures, pour certaines sous-dimensionnées (faune volante), sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtrir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière détaillée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes mais insuffisantes concernant les aspects paysagers et de l'avifaune. Des propositions et/ou des mesures d'évitement et réductrices susceptibles de limiter les impacts sur le paysage doivent être envisagées.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit également :

- préciser son étude sur les nuisances sonores,
- mettre en œuvre le plan de bridage (voire l'arrêt systématique en période nocturne d'une des éoliennes pour des vents du sud-ouest d'une vitesse de 6 m/s),
- réaliser une campagne de mesurage acoustique à la mise en service du parc, afin de vérifier les hypothèses de modélisation, d'attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations et d'adapter, le cas échéant, le plan de gestion des appareils.

Le projet peut-être complété sur ces différents points. Celui-ci pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

Rouen, le 18 AOUT 2017

La Préfète

Pour la Préfète et son adjoint,
le Secrétaire Général pour les affaires Régionales
Fabienne BUCCIO

Nicolas HESSE

Annexe : Principales thématiques de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Zone d'implantation du projet :

Le projet est localisé sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière, situées au cœur du pays de Caux, dans le département de la Seine-Maritime en région Normandie. L'implantation prévisionnelle de la Centrale Éolienne La Briqueterie est formée :

- de l'autoroute au nord à environ 3,7 km (A29) ;
- d'une voie ferrée à l'est à environ 2,7 km ;
- de routes communales ;
- d'habitations situées à une distance supérieure de 500 m ;
- de monuments et sites inscrits ou classés.

Le parc sera développé dans un contexte agricole globalement vallonné, agrémenté de champs céréaliers, de prairies et d'espaces urbanisés.

La zone d'implantation immédiate des éoliennes n'est pas concernée par une zone NATURA 2000 ou une zone spécifique naturelle, à l'exception des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Les ZNIEFF les plus proches sont les suivants : les vallées de la Valmont et de la Ganzeville (à 0,6 km au nord de type 2), le bois de la Vieille Tour (à > 6 km de type 1), la Cavité du Bois du Carreau (à > 6,3 km de type 1)...

La zone n'est pas concernée par des effets de rupture de corridor écologique.

Les distances entre les éoliennes et les habitations les plus proches sont présentées ci-dessous :

Éoliennes	Habitation la plus proche		Distance par rapport à l'éolienne la plus proche
	Commune	Adresse	
E1	Vattetot-sous-Beaumont	Plaine de Houpeville	553 m
E2	Saint-Maclou-la-Brière	Rumare	503 m
E3	Vattetot-sous-Beaumont	Bailleul	604 m
E4	Vattetot-sous-Beaumont	Bailleul	665 m
Poste de livraison	Saint-Maclou-la-Brière	Rumare	494 m

Les trois éoliennes E2 à E4 sont localisées sur le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Saint-Maclou-la-Brière. Des mesures de prévention des pollutions seront mises en œuvre en phase chantier et lors des opérations de maintenance.

Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation des éoliennes.

Impact sur la biodiversité :

La zone d'implantation et l'aire d'étude immédiate se trouvent en retrait des réservoirs de biodiversité.

Celles-ci sont occupées essentiellement par des zones de cultures, de valeur phytoécologique. Les chemins agricoles qui desservent le site, sont entretenus de manière extensive et présentent un intérêt relativement faible en termes de biodiversité végétale et d'habitats.

Concernant l'avifaune, certaines espèces sont potentiellement nicheuses sur la zone d'implantation potentielle comme le busard saint-martin, le pipit farlouse, le bruant proyer et la caille des blés. Les oiseaux nicheurs, migrants (comme la bergeronnette printanière) ou sédentaires (comme la corneille noire), peuvent également côtoyer et se reproduire sur la zone d'implantation potentielle. Quant aux oiseaux migrants et non nicheurs, ils peuvent être présents sur la zone durant les périodes migratoires, en halte migratoire ou en hivernage.

Parmi ces 44 espèces, 8 sont potentiellement nicheuses sur la zone d'implantation potentielle.

Au global, l'impact du projet est jugé négligeable à modéré, selon le type d'impact et d'espèce considérée.

En ce qui concerne les chiroptères, six espèces sont présentes dans les ZNIEFF et les gîtes environnants. La Pipistrelle commune est l'espèce de chiroptères rencontrés la plus directement impactée par l'éolien.

Le risque d'impact sur les chiroptères est considéré à sensibilité moyenne aux extrémités nord et sud de la zone, où se trouvent des haies, des mares ou des prairies.

Autrement, aucun comportement migratoire n'a été mis en évidence sur le site.

Impact sur le paysage et les sites :

Le secteur d'implantation, le pays de Caux a été identifié dans le Schéma Régional Eolien comme étant un secteur favorable au développement de l'éolien, en dépit de la contrainte liée à l'intérêt touristique du secteur. En effet, un certain nombre de monuments historiques, de sites inscrits ou classés entourent la zone d'implantation des éoliennes.

Le relief, l'éloignement ainsi que la densité de l'habitat (faible mais groupé) permettent de limiter, voire de supprimer tout impact visuel significatif du projet par rapport à certains monuments (manoir des Portes à Bernières, château de Filières à Gommerville, château de Limpiville...).

En revanche, certains photomontages laissent craindre des impacts visuels sur certains monuments et sites situés à une distance approximative de 3 à 4 km des éoliennes. Il s'agit :

- du manoir des Portes à Bernières,
- du château de Trébons à Grainville-Ymauville,
- du château de Bailleul à Angerville-Bailleul, et,
- du site inscrit de l'église de Bierville à Rouville.

Proximité des parcs éoliens :

Le parc éolien le plus proche du projet concerne les communes d'Ouainville/Canouville (10 machines) situé à environ 5-6 km de la zone d'implantation potentielle. La distance minimale préconisée est de 5 km entre les parcs pour atténuer les effets cumulatifs. En l'occurrence, compte tenu des distances, il n'y aura pas d'effet cumulatif vis-à-vis de ces parcs.

À noter que les services de la défense n'autorisent pas la réalisation et l'exploitation du projet éolien de La Briqueterie, celui-ci étant « à proximité d'un parc récemment autorisé par la défense et actuellement en cours d'instruction préfectorale (parc éolien du Bois de Beaumont – 04 aérogénérateurs) » et ne respectant donc pas le critère de séparation angulaire.

« Cet avis pourrait être révisé :

- si la décision préfectorale concernant le parc éolien du Bois de Beaumont était négative, ou,
- si une coordination entre les deux projets pouvait s'établir afin de respecter les critères défense. »